

Note à l'intention de Monsieur le Ministre de l'Information et du Tourisme

Objet : Examen des avis et considérations du ministère des finances à propos du projet de création de l'Office du Tourisme

Monsieur le Ministre,

Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous soumettre les conclusions de l'examen des avis et considérations du ministère des finances à propos du projet de création de l'Office du Tourisme:

Art. 6.a). - En tout état de cause, l'Office devra être pourvu d'une dotation au départ, puisqu'il n'a pu encore bénéficier de la moindre recette.

Par ailleurs, il va sans dire que l'Office ne pourra se suffire à lui-même à bref délai, et des subsides annuels seront indispensables. Mais il ne semble pas que cette pratique anihilerait tout esprit d'entreprise: l'Office ne pourrait jamais avoir aucune certitude quant au montant du subside qui lui serait alloué en sorte que, ne pouvant nullement se baser sur une somme déterminée, il demeurerait tenu d'assurer une gestion dynamique qui ne tienne pas compte du soutien financier de l'Etat.

Art. 7. - Pour un organisme tel que l'Office, une somme de 500.000 francs ne semble pas particulièrement élevée; il suffit de considérer les "minibus" dont vient d'être doté le service du tourisme: ce matériel constitue certainement un capital supérieur à cette somme, et son acquisition ne paraît pas requérir une autorisation.

Art. 11. - Lorsque des problèmes précis et techniques doivent être débattus au cours d'une réunion, il est pratiquement impossible d'en apercevoir d'avance tous les aspects et de prévoir toutes les réponses à fournir éventuellement à l'occasion de leur discussion.

Ne pas admettre l'assistance de conseillers choisis par les administrateurs provoquerait des retards dans les discussions, des reprots de réunions ou des consultations ultérieures des conseillers, et ce au préjudice d'une gestion dynamique de l'Office.

Que les conseillers fassent la loi ne paraît pas constituer un danger réel puisque ceux-ci n'ont jamais qu'une voix consultative, la décision dépendant de l'avis librement exprimé des seuls administrateurs.

Art. 12. - L'Office est précisément constitué sur des bases semblables à celles d'une entreprise privée, dans le but d'assurer une gestion de style commercial en raison de l'objet particulier qui lui est assigné.

Les administrateurs sont responsables de leur mandat, qu'ils doivent remplir personnellement au même titre que s'ils géraient des intérêts privés; ils ne sont nullement les représentants de départements, de services ou d'organismes quelconques qui les chargeraient d'assumer en leur nom les fonctions d'administrateurs.

Refuser le principe de la représentation risquerait de paralyser l'activité du conseil; ce principe est du reste limité puisque nul administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Art. 13.- Il s'agit ici d'une pure question de préséance; on voit difficilement le président effectif diriger les débats et imposer éventuellement silence au ministre qui voudrait intervenir.

Art. 14.- Cet article étant intimement lié au principe exprimé par l'article 13, sa rédaction dépend directement du libellé de ce dernier.

Art. 15, al. 2.- Une indemnité de fonction peut toujours s'imaginer; mais elle grèverait d'autant le budget de l'Office.

De plus, faut-il toujours concevoir une activité rémunérée? Faut-il toujours que l'intérêt d'une fonction soit conditionné par le traitement éventuel qui la sanctionne? Les mandataires des A.S.B.L. ne perçoivent pas de salaires: ils sont récompensés par la satisfaction d'une gestion correcte au bénéfice des membres de la communauté.

Par ailleurs, ne faut-il pas craindre d'éventuelles luttes d'influence lorsqu'il s'agira d'obtenir une désignation pour une fonction rémunérée?

Art. 23, al. 1.- Obliger le ministre à entendre le conseil paraît devoir alourdir une procédure qui, par définition, doit se caractériser par la souplesse.

D'autre part, cette nécessité ne semble pas se faire sentir du fait que le ministre est parfaitement renseigné, soit par sa propre présence au conseil d'administration, soit par le rapport introduit par le commissaire du gouvernement.

Art. 26.- La question est précisément de savoir si l'Office peut être doté d'un budget d'exercice alors que les finances de l'Etat sont conditionnées par un budget de gestion (voir note n° 37/07/05 du 13 août 1968).

Dans l'affirmative, il suffirait de remplacer le 3e alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes:

- " L'année financière commence le 1er janvier.
- " La comptabilité budgétaire est tenue par exercice.
- " Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante."

Dans la négative, le projet devrait demeurer inchangé.


Il appartient au ministère des finances de donner un avis définitif sur cette question de principe.

Art. 27.- On pourrait prévoir une disposition telle que:
"Les fonds de l'Office ne peuvent être investis qu'en fonds de l'Etat ou garantis par lui."

Quant à la quotité, elle semble difficile à déterminer avant que l'Office ait fonctionné pendant un laps de temps suffisant pour tirer des conclusions d'ordre statistiques (un ou plusieurs exercices).

Art. 30.- La contradiction est seulement apparente, mais pas réelle.

En effet, si l'Office est doté d'une large autonomie administrative et financière, il n'en demeure pas moins un organisme placé sous le contrôle de l'Etat et assurant la gestion de biens et de fonds de l'Etat. Il est donc normal que certaines opérations particulièrement importantes, comme celles prévues à l'article 30, soient soumises à autorisation préalable.


H. DE WOLF
Conseiller juridique

CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME
COMME ORGANISME AUTONOME D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION

Notice explicative

Pourquoi un tel Office? Pour le démarrage et la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

1° Dans le contexte du tourisme international, l'industrie touristique est actuellement l'une des plus prospères et des plus en expansion très rapide, de sorte que certains pays en tirent jusqu'à 80 % de leurs recettes budgétaires.

Les motifs de cette vitalité actuelle et de cette conjoncture en flèche sont multiples: *vie* accroissement des revenus dans les pays développés et industrialisés, vacances *payées* trépidante due à l'industrialisation, nécessité vitale d'un délassément, d'un changement de milieu et d'atmosphère, d'un dépaysement, d'un repos paisible dans la nature, goût de l'exotérique, recherche du jamais vu, du sensationnel, du nouveau, goût de l'aventure, recherche scientifique, poursuite d'un climat reposant, ensoleillé, tempéré, constant, d'une nature sauvage, élargissement des horizons, meilleure organisation et coordination des organismes s'occupant de l'industrie touristique: agences de voyages, de publicité, compagnies de transports, sociétés hôtelières, réduction des tarifs, tours collectifs, circuits combinés, publicité intensive et mordante, et surtout record de vitesse et de poids dû au perfectionnement des avions géants en voie d'achèvement et même d'essai sur les lignes commerciales, que sont les Jumbo-Jets de type Concorde et Boeing 747, qui peuvent couvrir la distance Europe-Amérique ou Europe-Afrique Centrale en 1h30', ayant à bord jusqu'à 500 passagers.

Voilà donc qui présage très bien pour l'industrie touristique dans la mesure où elle se sera adaptée à cette modernisation.

2° Dans le contexte du tourisme panafricain, nous sommes très en retard, en grande partie pour des raisons historico-coloniales, en ce qui concerne spécialement les infrastructures de communications et d'accueils. Il suffit de consulter les statistiques les plus récentes pour constater que le Kenya p.e. retire du tourisme des millions de dollars USA par an.

Nous disposons cependant d'un potentiel touristique relativement limité bien sûr à la dimension de notre pays qui n'est pas grand, mais quand même original, varié et surtout complémentaire. Donc une concentration relativement exceptionnelle d'attractions touristiques de très grande valeur, sur une espace réduite, ce qui a l'avantage d'être très représentatif pour un voyageur pressé, comme c'est souvent le cas à notre siècle de la vitesse; mais également un désavantage, car sa protection et sa conservation intégrale, vitales d'ailleurs pour que l'industrie en question puisse se justifier valablement, posent des problèmes d'options fondamentales qui vont jusqu'au sacrifice. Le tout est une question de priorité, d'intérêt national réel à court et surtout à long terme, de rentabilité économique et de progrès social et humain vitaux.

Pour être compétitif sur le plan de l'industrie touristique, il ne suffit pas que le continent africain par exemple se targne uniquement d'être un continent du soleil; cela est vrai, mais il n'en a pas le monopole; et puis le tout est une question de mesure, car malheureusement il en a souvent les excès: trop chaud jusqu'à 60 degré à l'~~ombel~~ dans la région saharienne, trop chaud et humide jusqu'à 40 degré d'humidité le long de la côte océanique et à l'équateur. Les excès et la monotonie (les mêmes choses) sont l'ennemie du tourisme.

La grande chance touristique du Rwanda est d'échapper à ces deux inconvénients. Situé au coeur de l'Afrique, au Carrefour touristique de la région des grands lacs du Graben africain dont les atouts touristiques sont des plus exceptionnels du Continent, il jouit d'un climat stable, constant, tempéré et ensoleillé toute l'année, chose rare en Afrique. Il possède en outre un potentiel touristique original et complémentaire: des lacs limpides au bleu d'azur, sans aucun danger de contagion d'y nager, sans aucune crainte d'être dévoré par des monstres aquatiques.

- La Source Congo-Nil, les deux grands fleuves africains.
- Des Volcans majestueux dont le sommet culminant de l'un d'eux se coiffe continuellement de neige, et cela à quelques 150 Kms seulement à vol d'oiseau au sud de l'Equateur.
- Des Parcs d'une valeur touristique, économique, scientifique exceptionnelle et de renommée mondiale: le buffle le plus gros du monde pour ses trophées, habite le parc de la Kagera; le Gorille de montagne, menacé d'extinction, l'unique spécimen, dernier vestige de l'humanité, s'est replié sur le flanc du Sabyinyo, dans notre Parc des Volcans, où les vaches des réfugiés tutsi ou des bagogwe, réduisent de jour en jour son dernier refuge et le forcent à passer de l'autre côté au Parc National Albert Congolais.

- un folklore envoûtant dont la valeur artistique n'est plus à démontrer. Notre Ballet devient déjà légendaire.
- la chaleur d'accueil de notre population et son sens de l'hospitalité forcent l'admiration des touristes étrangers.
- notre artisanat possède une gamme très élastique de modèles originaux et raffinés.
- enfin et surtout notre stabilité politique et institutionnelle fait l'objet d'admiration du monde. Ce dernier facteur est d'ailleurs capital et déterminant pour l'essor et la viabilité de l'industrie touristique, car ~~sous~~ un minimum de sécurité, inutile de parler tourisme.

3° Tirons la conclusion qui s'impose logiquement pour la promotion de l'industrie touristique au Rwanda.

- 1) Compte tenu de notre situation géographique, de notre potentiel touristique très valable, de notre retard en la matière, de l'importance d'une telle industrie comme source de recettes en devises, de beaucoup de services et d'emplois qu'elle crée, de l'explosion démographique exceptionnellement élevée qui postule justement beaucoup d'emploi par priorité, de l'exiguïté de ~~nos~~ nos terres cultivables qui n'offre à l'agriculture aucune chance d'atteindre un seuil de rentabilité viable, de notre relief accidenté qui défie toute mécanisation et donc toute culture intensive et extensive valable au delà d'un minimum de subsistance momentanée, de la fluctuation constante sur le marché mondial des prix des produits agricoles d'exportation dont la quantité est minorisée par la compétition imbattable des produits similaires des pays parfois à la dimension des continents qui en produisent des quantités énormes, de nos deux réserves naturelles intégrales, dont le buffle et le Gorille par exemple sont touristiques^{ment} et scientifiquement très recherchés parce que rarissimes, mais qui malheureusement sont menacés dans leur habitat par des vaches des bahima, des bagogwe ou des seigneurs féodaux d'hier réfugiés, lesquelles vaches d'ailleurs sans valeur économique pour le pays ne payant aucun impôt, bref compte tenu de tout cela, il est vital et prioritaire de démarrer et de promouvoir l'industrie touristique, de sauvegarder et de rentabiliser ce patrimoine national, de prendre des options énergiques et fondamentales à cet effet.
- 2) Il faut donc un moteur pour ce démarrage et cette promotion: un Organisme souple et efficace, autonome dans son administration et sa gestion, avec des moyens d'intervention rapide, comme dans le cas par exemple de l'organisation, de la Gestion et de la rentabilisation commerciale du Ballet National, de la participation efficace et bénéfique aux Foires et Expo, de la publicité touristique, de la coordination et de la commercialisation des productions artisanales, de l'exploitation des infrastructures gouvernementales d'accueil, et tout cela sous un système de contrôle sévère et efficace.

L'urgence et la priorité sont demandées pour deux motifs:

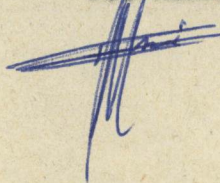
1- Aux dernières négociations de Bruxelles, la Belgique a donné au tourisme une aide financière et un technicien conseiller en gestion pour lancer cet Office pendant une année à condition de le créer bien entendu.

2- J'ai demandé une dotation de démarrage au budget de développement. Le Statut de l'Office doit être examiné au Conseil du Gouvernement par priorité avant le budget de développement qui y passera pour examen prochainement, ensuite passer à la Commission de l'Assemblée et à l'Assemblée toujours avant le budget de développement, donc avant la reprise de la Session de l'Assemblée pour la 2^e quinzaine d'avril.

Kigali, le 17 mars 1970

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI



EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Députés,

I) Motivation du projet

Jusqu'à présent, l'organisation du Tourisme au Rwanda était confiée à la Direction générale du Tourisme, rattachée au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Mais le développement du Tourisme implique un dynamisme, des initiatives et une organisation souple que ne paraît pas pouvoir assurer un service purement administratif, d'autant plus que s'intègre dans ce cadre la gestion commerciale de diverses institutions telles que les hôtels et établissements similaires de l'Etat et les parcs nationaux.

Aussi la création d'un Organisme autonome, soumis à des règles d'administration et de gestion plus souples que celles en vigueur à l'administration centrale, semble répondre aux nécessités inhérentes au développement industriel du Tourisme au Rwanda.

II) Enoncé des principes

Art. 1

Cet article instaure un établissement public, doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Ministère.

Il s'agit donc d'un Organisme décentralisé, soustrait à l'autorité hiérarchique du Ministre, celui-ci conservant toutefois un pouvoir de tutelle, c'est-à-dire qu'il peut s'opposer ou refuser tout acte de l'Office qui ne correspondrait pas à l'objet en vue duquel il a été créé. Par contre, l'autonomie réelle dont jouit l'Office lui permet d'assurer sa mission avec un maximum d'efficacité et de rapidité, sans être soumis aux lenteurs et à la rigidité propres à l'administration centrale.

Art. 2

L'objet de l'Office est exposé de manière exemplative, et consiste, en bref, dans le développement de toutes activités touristiques quelconques au Rwanda (art. 2, 1^o).

Mais l'Office a aussi un objet plus précis: la gestion commerciale de divers établissements hôteliers de l'Etat (art. 2, 2^o); à ce titre, notamment il agira comme une véritable entreprise commerciale et indus-

IGISOBANURO CY'IMPAMVU

Ba Nyakubahwa ba Bwana Depite,

I) Impamvu z'uyu mushinga

Kugeza ubu imiyoborere ya Turismi mu Rwanda yali ishinze Ubuyobozi bukuru bwa Turismi muli Ministeri y'Amatangazo ya Leta na Turismi.

Kugirango Turismi ijye mbere hagenda umwete, ukwibwizira n'imitatekere yihuta bidakunda kujyana n'Ubutegetsi busanzwe, kubera cyane cyane ko haziraho imilimo y'Ubucuruzi idahuje inzira nka za Hoteli n'andi mazu nkayo, cyangwa se Parki z'Igihugu.

Niyo mpamvu gushinga Umuryango ufite ukwishyira ukizana gukurikije amategeko agenga ubutegetsi n'agenga imikoresherezwe y'imali abangutse kurusha ay'ubutegetsi bwa Leta busanzwe, byatuma amajyambere ya Turismi mu Rwanda uko iteye ubu yarushaho kwihuta.

II) Uko ingingo ziteye

Ingingo ya mbere

Iyi ngingo irashyirahamwe Igikoresho cy'imilimo ya Gouvernement iremye ku buryo buhuye n'amategeko y'Igihugu, ikaba yishingikijije Ministeri.

N'ukuvuga rero ko ari Umuryango utagengwa n'amategeko asanzwe, Ministeri ntayitegeka mu milimo yayo aliko akayirebera n'ukuvuga ko ashobora kutemera ibikorwa bya Offisi cyangwa kubyangira rwose igihe bidahuje n'intego yagenewe kugeraho. Mu by'ukuli, Offisi ifite ubwigenge nyabwo butuma ikora imilimo yayo ku buryo bwuzuye kandi bubangutse, itagombye gukubikiza inzira ndende kandi zitoroshye Ubutegetsi bw'Igihugu busanganywe.

Ingingo ya 2

Intego ya Offisi yerekanywe by'urugero gusa; mu magambo avunaguye n'ugutsura amajyambere y'ibikorwa byose bigamije Turismi mu Rwanda (ingingo ya 2, 1^o).

Offisi ifite undi mulimo yihaliye: kugenga imilimo y'ubucuruzi bw'amacumbi - Hoteli za Leta (ingingo ya 2, 2^o); ni nayo mpamvu izajya ikora nk'izindi nzu z'ubucuruzi, kandi n'imibarure y'imali yayo igakorwa

trielle et sa comptabilité sera établie en conséquence (art. 26).

Art. 3 et 4 Ces articles précisent diverses activités auxquelles peut également se livrer l'Office.

Art. 5 Il est de règle de soumettre à autorisation l'acquisition d'immeubles par semblables organismes afin d'éviter une concentration immobilière incompatible avec l'objet de l'Office.

L'autorisation est confiée au Président de la République, qui a la responsabilité de la gestion de l'ensemble des biens de l'Etat.

Art. 6 Article qui ne nécessite pas de commentaires particulier: il énonce les diverses recettes possibles de l'Office.

Art. 7 De même qu'à l'article 5, cette autorisation est de règle.

Toutefois, il a paru convenable d'établir un plafond, afin que les libéralités de faible importance ne soient pas freinées par des autorisations administratives.

Art. 8 à 18 Ces articles concernent l'administration générale de l'Office.

Les cinq administrateurs seront choisis librement par le Président de la République parmi les personnalités présentant des compétences particulières ou portant un intérêt au développement du Tourisme.

Art. 19 Cet article assure la gestion journalière de l'Office.

Conformément au statut des agents de l'administration centrale, rappelons que le Gouvernement pourra détacher un de ses fonctionnaires pour exercer cette fonction auprès de l'Office.

Art. 20 Diverses mesures d'exécutions générales sont prévues par cet article, afin de compléter, par voie réglementaire, l'Organisation de l'Office.

inyujijwe muli ubwo buryo (ingingo ya 26).

Ingingo ya 3 n'ya 4 Izi ngingo zirerekana ku buryo bugaragara indi milimo Offisi ishobora gukora.

Ingingo ya 5 Niko bigenda, ibintu bitimukanwa byose kugirango byegurirwe imiryango nkiyo hagomba uburenganzira kugira ngo hatazaba agakabyo muli ibyo.

Ubwo burenganzira butangwa na Prezida wa Republika we ushinzwe imikoresherezwe y'umutungo wose wa Leta.

Ingingo ya 6 Iyi ngingo ntikeneye kuvugwa ho menshi: irasobanura gusa uburyo bwose Offisi igomba gukoresha kugirango yinjize inyungu yose ishobotse.

Ingingo ya 7 Nko ku ngingo ya 5, itanga ry'ubwo burenganzira rirasanzwe.

Nyamara aliko twasanze ali ngombwa gushyiraho umubare ntarengwa kugirango ibitangwa by'ubuntu bidafite agaciro kanini bitadindizwa n'impushya z'ubutegetsu.

Ingingo 8 - 18 Izi ngingo zirasobanura ubutegetsu burambuye bwa Offisi.

Ba Administrateri batanu bitorewe na Prezida wa Republika uko ashaka mu bafite ubushobozi cyangwa mu bafitiye umurego amajyambere ya Turismi.

Ingingo ya 19 Iyi ngingo igamije Offisi mu milimo yayo ya buli munsu.

Nkuko Statut y'Abakozi ba Leta imeze, Gouvernement ishobora kuzafata umwe muli bo ikamushinga uwo mulimo w'ubuyobozi bwa Offisi.

Ingingo ya 20 Hali amategeko amwe amwe yateganyijwe n'iyi ngingo kugirango yuzuze imitunganyirizwe ya Offisi binyujijwe mu nzira zihuje n'amategeko asanzwe.

Art. 21 à 24 Ces articles déterminent la manière dont s'exercera la tutelle générale sur les actes de l'Office. Ces règles répondent à une tradition administrative largement consacrée.

Art. 25 à 31 Ces articles détaillent le régime financier, budgétaire et comptable de l'Office

Un contrôle sévère est instauré par le truchement d'un commissaire aux comptes et de la Cour des comptes.

Art. 32 Le Président de la République déterminera par arrêté les biens que l'Etat cède à l'Office.

A première vue, il pourrait s'agir des établissements suivants:

- Hôtel des Diplomates à Kigali
- Etablissements hôteliers à Gabiro
- Etablissement hôtelier à Kibuye

Art. 33 Pour permettre à l'Office de fonctionner dès sa création, sa première année financière couvrira, outre les 12 mois de l'année 1971, les mois restant à courir pour achever l'année 1970.

Art. 34 Afin d'éviter des déboires provenant de l'entrée en vigueur d'une loi non dotée de ses diverses mesures d'exécution, le Président de la République déterminera la date d'entrée en vigueur en fonction de l'élaboration de ces mesures.

III. Nature juridique du texte

Comme il s'agit de la création d'un établissement public, l'intervention du législateur est requise. Le projet est donc rédigé sous forme de loi.

Ingingo 21 - 24 Izi ngingo zirashyigikirwa mu migirire yayo. Aya mategeko ahuje n'umuco wubahirizwa cyane m'ubutegetsi.

Ingingo 25 - 31 Izi ngingo zirerekana ku buryo burambuye imikoresherezwe y'imali, ya bije n'imibarire y'iyo mali ya Offisi.

Igorigenzura litabobera ry'iyo mikoresherezwe ligirwa n'Imtumwa y'ibaturura g'Umutwe w'Urukiko rw'Ikirenga ishinzwe kugenzura imali y'Igihugu.

Ingingo ya 32 Iteka rya Prezida wa Republika rizemeza ibintu leta izegurira Offisi.

Umuntu yavugaga nka:

- Hôtel des Diplomates i Kigali
- Etablissement hôtelier i Gabiro
- Etablissement hôtelier ku Kibuye

Ingingo ya 33 Kugirango Offisi ishobore gutangira imilimo yayo igishyigirwa, umwaka wayo wa mbere w'imali, uretse amezi 12 y'umwaka wa 1971, uzongerwaho amezi asigaye y'umwaka wa 1970.

Ingingo ya 34 Kugirango hatazabaho ibizira biturutse kw'itegeko ritanze nta buryo bundi bwo kuryubahiriza lifite, Prezida wa Republika azavugaga umunsi lizatangiraho akurikije ko ubwo buryo bundi buzaba bwabonetse.

III.

Kubera ko ari ugushyigirwa igikoresherezwe cy'imilimo ya Gouvernement, ushigirwa amategeko agomba kubigira ho ijamba. Niyo mpamvu uyu mushyigirwa uteye nk'itegeko.

PROJET

LOI DU 1970 - CREATION DE
L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME

Nous Grégoire Kayibanda,
Président de la République,

L'Assemblée Nationale a adopté
et Nous sanctionnons, promulguons et
ordonnons que soit publiée au Jour-
nal Officiel la loi dont la teneur
suit:

Article premier Il est créé un
établissement public dénommé "Office
Rwandaï du Tourisme", jouissant de
la personnalité civile et ci-après
désigné par les mots "l'Office".

L'Office a son siège à Kigali.

Il est placé sous la tutelle
du Ministre qui a le Tourisme dans
ses attributions et ci-après désigné
par les mots "le Ministre".

Art. 2 L'Office a pour objet:

- 1^o d'étudier et mettre en oeuvre
tous les moyens susceptibles de
contribuer au développement du
Tourisme au Rwanda, et notamment:
 - a) de faire connaître et appré-
cier les beautés naturelles et
le folklore du pays;
 - b) d'étudier, proposer et faire
prévaloir toutes mesures lé-
gales, administratives ou
autres de nature à favoriser
la circulation nationale et
internationale et le Tourisme
en général. A cet effet, il in-
terviendra auprès des autorités
compétentes en vue de l'amé-
lioration de domaines tels que
la sécurité et la signalisation
 routiè res, les formalités doua-
nières et d'immigration, et la
sécurité des personnes;
 - c) de contribuer à l'amélioration
des conditions matérielles de
voyage et de séjour vers ou
dans le pays;
 - d) de développer et coordonner
les efforts des organismes pu-
blics ou privés, des syndicats
d'initiative, des associations
artisanales et folkloriques et
de tous groupements quelconques
agissant dans le domaine du
Rwanda;

UMUSHINGA

ITEGEGO RYO KUWA 1970 - LI-
SHINGA OFFISI YAUTRWANDA YA TURISMI

Twebwe Gregori Kayibanda,
Prezida wa Republika,

Inteko Nkuru y'Amategeko yare-
meje natwe duhamije, dutangaje kandi
dutegetse ko Itegeko liteye litya,
litangazwa mw'Igazeti ya Leta:

Ingingo ya mbere Umuryango witwa:
"Offisi y'u Rwanda ya Turismi" uremye
bihuje n'amategeko y'Igihugu, ushi-
nzwe imilimo ya Gouvernement igaraga-
zwa n'ili jambo likulikira: "Offisi".

Offisi ifite intebe yayo i Kigali.

Ishyizwe mu maboko ya Ministri
ushinzwe Turismi usobanurwa n'ili
jambo likulikira: "Ministri".

Ingingo ya 2 Iyoyi Offisi igamije:

- 1^o kwiga no gutunganya uburyo bwose
bushobora guteza imbere Turismi
mu Rwanda, cyane cyane:
 - a) kumenyekesha no gukundisha
ibyiza bitatse Igihugu n'Umuc-
o wacyo;
 - b) kwiga, gusaba no guteganya
ingingo zose nyakuli z'amate-
geko cyangwa se zindi, ziteza
imbere umugenderano mu Gihugu
n'amahanga mu buryo bwose. Ku-
bera iyo mpamvu, Offisi izajya
yumvikana n'abategetsi babishi-
nzwe kugira ngo barusheho kwita
ku byerekeye umutekano mu Gi-
hugu, ibimenyetso ndanga-miha-
nda, bituma umuntu ashobora
kuva cyangwa kwinjira mu Gihugu,
no ku mahoro y'abagenzi;
 - c) kwita ku byerekeye ibifasha ba
Mukera-rugendo mu ngendo zabo
baza mu gihugu, n'igihe baki-
limo;
 - d) gutsura no guhuza ishyaka ry'
imiryango nk'iyo y'Igihugu cya-
ngwa se y'abikorera, irya za
Sendika ziteza ubwazo imbere,
iry'imiryango y'imyuga cyangwa
y'ibindi byiza by'Igihugu,
n'indi miryango iyo ali yo yose
ifite imigabo yo gukora mu rwe-
go rwa Turismi mu Rwanda;

- e) d'établir des contacts étroits avec les Offices de Tourisme et agences de voyages des pays étrangers, et notamment des pays voisins du Rwanda;
- f) de collaborer avec les services d'information en vue d'une propagande constante tendant à faire comprendre aux populations les avantages et l'intérêt du Tourisme;
- g) de rechercher et encourager les investissements dans le domaine du Tourisme en apportant son aide aux organismes et personnes privés dans leurs démarches auprès des autorités.

- e) kugirana umubano n'izindi Offisi za Turismi n'Ibiro byita ku bagenzi mu bihugu by'amahanga, cyane cyane mu bihugu duturanye;
- f) gufatanya n'Ibiro by'Amatangazo kugirango byamamaze ku buryo budatezuka akamaro Turismi ifitiye abaturage;
- g) gushakana umwete no gutera inkunga ibishobora guteza imbere Turismi byose ifasha imiryango cyangwa se abaje ku giti cyabo, igihe baje bashaka uko bakumvikana n'abategetsu.

- 2^o d'assurer le fonctionnement des établissements hôteliers de l'Etat, soit que celui-ci lui en cède la propriété, soit qu'il lui en confie seulement la gestion;
- 3^o d'assurer la gestion des fonds et dotations constitués en vue de la promotion du Tourisme au Rwanda;
- 4^o d'assister le Gouvernement dans la négociation et la conclusion d'accord ou conventions ayant trait directement ou indirectement au Tourisme;

- 2^o gutunganya imilimo y'amacumbi na Hoteli bya Leta, ari igihe Leta ibiyeguliye cyangwa se igihe iyishinze gucunga imali yabyo gusa;
- 3^o gutunganya imikoreshereze y'amafanga n'ibindi ihawe bigenewe guteza imbere Turismi mu Rwanda;
- 4^o gufasha Gouvernement mu gihe yumvikana cyangwa igirana amapatano cyangwa amasezerano agamije Turismi mu nzira ngufi cyangwa mu nzira ndende;

Art. 3 L'Office peut faire toutes les opérations commerciales et financières se rattachant à son objet.

Il peut également, seul ou avec le concours d'autres organismes, faire toutes opérations accessoires, et notamment encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont l'activité tend à développer le Tourisme au Rwanda.

Art. 4 L'Office peut organiser, tant au Rwanda qu'à l'étranger, tous bureaux d'information qu'il jugera utiles à la poursuite de son objet.

Art. 5 L'Office peut posséder, en propriété ou autrement, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Toutefois, l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Ingingo ya 3 Offisi ishobora gukora imilimo yose y'ubucuruzi n'iy'amafanga agenewe imilimo yayo.

Ishobora kandi yonyine cyangwa iki kumwe n'indi miryango, gukora n'indi imilimo yoroheje, cyane cyane gushyigikira no gutera inkunga ibikorwa rusange by'Igihugu cyangwa bya Ba nyamwigendaho bifite imigabo yo guteza imbere Turismi mu Rwanda.

Ingingo ya 4 Offisi ishobora gushingira mu Rwanda no mu mahanga ibiro by'amoko yose by'amatangazo isanze bifitiye akamaro ibyo igenewe kugera ho.

Ingingo ya 5 Offisi ishobora gutungira ku buryo bw'umwihaliko cyangwa ku bundi buryo, ibintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa isanze ari ngombwa kugirango ishobore gutunganya imilimo ishinze.

Ibyo ari byo byose aliko, kugirango ishobore guhabwa ibintu bitimukanwa igomba uruhusa rwa Prezida wa Republika.

Art. 6 L'Office subvient à ses charges au moyen de ses recettes; celles-ci sont constituées par:

- a) les subsides annuels alloués par le Gouvernement;
- b) les bénéfices de ses exploitations commerciales;
- c) les bénéfices d'activités accessoires telles que la vente d'objets à caractère artisanal ou touristique, l'émission de timbres poste, etc..;
- d) les libéralités, dons et legs.

Art. 7 L'acceptation des libéralités, dons et legs est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités, dons et legs dont le montant n'excède pas 500.000 francs, et qui ne sont pas grevés de charges.

Art. 8 L'Office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres, dont un président, nommés par le Président de la République, pour un terme de 4 ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat avant son expiration, le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9 Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins trois fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Art. 10 Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune responsabilité personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11 Les administrateurs peuvent, au cours des réunions du conseil d'administration, se faire assister d'un ou plusieurs personnes de leur choix, en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Ingingo ya 6 Offisi itungwa mu mili-mo yayo yose n'inyungu; ayo mafranga abombakakbidi ubu buryo:

- a) imfashanyo ya Gouvernement ya buli mwaka;
- b) inyungu zituruka mu milimo yayo y'ubucuruzi;
- c) inyungu zituruka mu tuntu twarohewe: nk'igulisha ry'utuntu duturutse mu maboko y'abanyamyuga b'abene-gihugu, twagenewe gushimisha Mukerarugendo, amatembri, n'ibindi..
- d) ibyo ihawe, ituwe cyangwa irazwe.

Ingingo ya 7 Kugirango ibyo ihawe, ituwe cyangwa irazwe byakirwe bigomba kwemerwa na Prezida wa Republika.

Gusaba ubwo burenganzira si ngo-mbwa iyo ibyo byose bitarenga umubare w'amafranga 500.000, kandi bitabomba indishyi zindi.

Ingingo ya 8 Offisi itegekwa n'Inama y'Ubutegetsi igizwe n'abantu 5: muli abo, umwe niwe Prezida wayo, kandi bose bashyirwaho na Prezida wa Republika. Manda yabo ikaba iy'imyaka 4.

Iyo manda y'abagize Inama y'Ubutegetsi ishobora kangera gutangirwa.

Igihe umwe muli bo aba avuyemo manda ye yali itararangira, umusimbura we agomba kubanza kurangiza iyo manda.

Ingingo ya 9 Inama y'Ubutegetsi irema igihe cyose ari ngombwa, ihamagawe na Prezida wayo, aliko kandi irema nibura gatatu mu mwaka.

Igomba guhamagarwa igihe batatu mu bagize inama y'Ubutegetsi babisabye.

Ingingo ya 10 Ba administrateri nta-cyo bashobora kwishingira ku bandi; bagenewe kurangiza imilimo bashinzwe kubwa manda yabo.

Ingingo ya 11 Igihe inama y'ubutegetsi iteranye, ba administrateri bashobora kwiyegereza umuntu umwe cyangwa benshi bishakiye, bakulikije ubushobozi bw'umwihaliko babazi ho cyangwa babitewe n'akamaro bazi ko bafitiye kimwe mu bibazo byanditse ku murongo w'ibygwa. Umwanya w'abo bantu n'uwo gusobanura gusa.

Art. 12 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, aucun des administrateurs ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation du conseil et celui-ci pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions soumises pour la seconde fois à son examen.

Art. 13 Le Ministre peut assister aux réunions du conseil d'administration; dans ce cas, il n'a qu'une voix consultative.

Art. 14 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15 Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une rémunération dont le montant sera fixé par le Président de la République.

Ils peuvent également jouir d'une indemnité pour frais de déplacements, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre.

Art. 16 Sous réserve des actes soumis à autorisation ou approbation, le conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 17 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au Directeur de l'Office telles parties de ses pouvoirs qu'il estime convenir.

Art. 18 L'Office est représenté dans les actes publics ou sous seing privé par le Président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le conseil, qui en détermine les pouvoirs.

Ingingo ya 12 Inama y'ubutegetsi ishobora kugira icyo igera ho ku buryo bwemewe, igihe gusa yiga ingingo zanditse ku murongo w'ibyigwa, kandi n'igihe abenshi mu bagize inama y'ubutegetsi bayijemo cyangwa se bohereje ababahagaralira, nta bubasha administrateri umwe afite bwo guhagaralira begenzi be barenze urenze umwe gusa.

Nyamara aliko, iyo umubare ngombwa utabonetse, inama yongera gutumirwa, icyo gihe ishobora kurema igizwe n'umubare uwo aliwo wose wa ba membre cyangwa w'ababahagaraliye, ikiga rero ibibazo byose basabye inshuro ya kabili ko byakwizwa.

Ingingo ya 13 Ministri ashobora kuza mu materaniro y'inama y'ubutegetsi kumva iyo nama; icyo gihe aliko umwana we n'uwo gusobanura gusa.

Ingingo ya 14 Ibyemezo by'inama y'ubutegetsi byemerwa iyo benshi muli ba membre bali aho cyangwa ababahagaraliye babyemeje; haboneka amajwi angana, irya Prezida ligakemura impaka.

Ingingo ya 15 Abagize inama y'ubutegetsi bahabwa igihembo gishyirwaho na Prezida wa Republika.

Bashobora no guhabwa inyishyu z'ingendo, umubare wazo ushyirwaho n'inama y'ubutegetsi ukemerwa na Ministri.

Ingingo ya 16 Uretse ibintu bigomba uruhushya cyangwa se icyemezo, ubundi inama y'ubutegetsi ifite ububasha bwose mw'itegeka n'uburenganzira bwose, kugira ngo igere ku ntego za Offisi.

Ingingo ya 17 Inama y'ubutegetsi ishobora kwishingira guha Directeri wa Offisi ibice ibi n'ibi by'ububasha bwayo isanze bikwiye.

Ingingo ya 18 Offisi, mu bikorwa byayo binyura mu bacamanza cyangwa mu bategetsi, no mu bikorwa bitabanyuraho, ihagaralirwa na Prezida w'inama y'ubutegetsi cyangwa se n'undi cyangwa benshi batumwe ku mugaragaro n'inama, ali nayo yemeza aho ububasha bwabo bugera.

Les actions en justice sont intentées et défendues sur poursuites et à la diligence des mêmes personnes.

Art. 19 La gestion journalière de l'Office est assurée par un Directeur Général nommé par le Président de la République.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 20 Le Président de la République arrête le règlement organique de l'Office.

Le règlement d'ordre intérieur, contenant notamment le statut du personnel, est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre.

Art. 21 La tutelle générale sur les actes de l'Office est exercée par un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre.

Le commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut assister aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 22 Le commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours introduire auprès du Ministre un recours contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général; ce recours est suspensif.

Art. 23 Le Ministre peut annuler les décisions du conseil d'administration qui font l'objet d'un recours.

La décision devient cependant exécutoire si, dans un délai de 15 jours, le ministre n'a pas donné suite au recours.

Art. 24 Les délais prévus par les articles 22 et 23 sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est parvenue à la connaissance du commissaire du Gouvernement, soit par notification lui adressée, soit par sa présence à la réunion du conseil d'administration.

Ibyerekeye imanza, kurega no kuburana, nabyo bikulikiranwa n'abo tumaze kuvuga.

Ingingo ya 19 Directeri Jenerali ushyirwaho na Prezida wa Republika niwe uyobora Offisi mu milimo yayo ya buli munsu.

Directeri Jenerali yumva inama igihe iremye akayigiramo umwanya wo gusobanura.

Ingingo ya 20 Prezida wa Republika niwe ushyiraho itegeko riyobora Offisi.

Itegeko riyigenga mu milimo yayo, nka Statut y'abakozi bayo, rishyirwaho n'inama y'ubutegetsi ryemewe na Ministri.

Ingingo ya 21 Igenzura ryose ry'ibikorwa bya Offisi rigirwa n'Intumwa ya Gouvernement yashyizweho na Ministri.

Iyo ntumwa ya Gouvernement ifite ububasha bwose ngombwa kugira ngo ubutumwa ishinzwe butungane; ishobora kumva inama y'ubutegetsi, umwanya wabo ukaba uwo gusobanura.

Ingingo ya 22 Intumwa ya Gouvernement ishobora, mu minsi munani kujulirira Ministri icyemezo cyose cy'inama y'ubutegetsi isanze kinyujije ukubili n'amategeko rusange, n'amategeko akena Offisi cyangwa cyononera Igihugu; iryo julira rihagarika icyo cyemezo.

Ingingo ya 23 Ministri ashobora gukuraho ibyemezo by'inama y'ubutegetsi byajuririwe.

Icyemezo kirahama iyo hashize iminsi cumi n'itanu Ministri ataragira icyo asubiza kuli iryo julira.

Ingingo ya 24 Ibihe byateganijwe ku ingingo 22 na 23 biruzuye (umunsi w'itungira n'uw'irangira ntibarwa) kandi ibarwa bahereye ku munsi icyemezo cyageze ku ntumwa ya Gouvernement, ar'uko bakimumenyeshaje, cyangwa ar'uko akimenyeye mu nama y'ubutegetsi.

Art. 25 Le Ministre nomme un commissaire aux comptes placé sous son autorité.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Office, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de celui-ci.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques de l'Office.

Il fait rapport sur sa mission au Ministre au moins une fois par an, lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats.

Ses rapports sont communiqués au commissaire du Gouvernement.

Art. 26 Chaque année, avant le 15 juillet, le Conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre.

Chaque année, avant le 30 avril, le conseil d'administration soumet à l'approbation du Ministre les comptes de l'année précédente accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Office.

L'année financière commence le 1er janvier. La comptabilité budgétaire est tenue par exercice. Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

L'Office tient une comptabilité industrielle et commerciale à partie double, faisant apparaître, en tout temps, la situation active et passive complète.

Art. 27 Les disponibilités de l'Office sont déposées en compte-courant à la Banque Nationale du Rwanda.

Toutefois, des comptes-courants pourront être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

Art. 28 Les comptes de gestion annuels, clôturés au 31 décembre, sont soumis avec les pièces justificatives à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de chaque année.

Ingingo ya 25 Ministri yishyiriraho intumwa ateguka igenzura imikoresherezwe y'imali.

Intumwa igenzura imikoresherezwe y'imali ifite uburenganzira bwo kugezura no kubarura imibare y'imali ya Offisi, yilinda aliko kwivanga mu mikoresherezwe yayo.

Ishobora guhabwa ibitabo, inzandiko, inyandiko-mvugo n'izindi nyandiko zose za Offisi, atagombye kujya kuzishaka.

Nibura limwe mu mwaka igomba guha Ministri raporo y'umulimo ishinzwe, nk'igihe cy'ibara ry'inyungu.

Raporo zayo zimenyeshwa intumwa ya Gouvernement.

Ingingo ya 26 Buli mwaka mbere ya 15 yuli, inama y'ubutegetsi iha Ministri umushinga wa budget igomba gukoresherwa mu mwaka ukulikira kugira ngo awemeze.

Buli mwaka mbere ya 30 aprili, inama y'ubutegetsi imenyeshya Ministri ibarura ry'umwaka ushize hamwe na raporo y'imikoresherezwe y'imali ya Offisi kugira ngo abyemeze.

Umwaka w'imali utangira ku itarki ya mbere ya yanwali. Ibara rya budget lirangirana n'umwaka. Imilimo yagenewe gukorwa mu mwaka ishobora gukomeza gukorwa m'ukulikiye.

Offisi ibara ikulikije "Comptabilité industrielle et commerciale à partie double" yerekana buli gihe ibyo igombwa n'ibyo igomba byose.

Ingingo ya 27 Imali ikoresherwa ibikwa muli Banki Nationali y'u Rwanda ku buryo ishobora gukorwamo buli gihe ali ngombwa.

Iyo mali ishobora kubitswa mu ma banki yandi ku buryo ishobora gukorwamo buli gihe ali ngombwa.

Ingingo ya 28 Imikoresherezwe y'imali y'umwaka irangira kw'itarki ya 31 desembri, yerekwa Urukiko rw'imali y'Igihugu igeretsweho impapuro zisobanura, bitarenze itarki ya 1 ya marsi ya buli mwaka.

Art. 29 Les emprunts de l'Office sont soumis à l'autorisation du Ministre, qui en fixe les modalités.

Art. 30 Les transferts et les dépassements de crédits doivent être autorisés par le Ministre.

Art. 31 L'Office est assimilé à l'Etat pour application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat.

Art. 32 L'Etat peut céder, aux conditions déterminées par le Président de la République, la propriété de tout ou partie des biens, meubles et immeubles relevant des services dont l'Office assumera l'exploitation.

L'Etat peut, de même, confier à l'Office la gestion de biens meubles et immeubles dont il se réserve la propriété.

L'Office ne pourra, sans autorisation du Président de la République aliéner tout ou partie des biens qui lui auront été cédés en application du présent article.

Art. 33 Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 26, la première année financière commencera à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'achever le 31 décembre 1970.

Art. 34 La présente loi entrera en vigueur à la date que déterminera le Président de la République.

Kigali, le 1970

Gr. KAYIBANDA

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

Fr. MINANI

Le Ministre des Finances

F. NZANANA

Ingingo ya 29 Ministri niwe wemerera Offisi kugira imyenda, ni nawe wemeza uburyo Offisi igurizwa.

Ingingo ya 30 Gukoresha imali imilimo itagenewe cyangwa gukoresha umubare wayo urenga ugenwe bigomba kwemerwa na Ministri.

Ingingo ya 31 Offisi ni kimwe na Leta ku byerekeye imisoro y'amahoro n'imisoro yungura Leta.

Ingingo ya 32 Leta ishobora kwegulira Offisi ku buryo Prezida wa Republika azemeza, bimwe cyangwa byose mu bintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa byateganilijwe imilimo Offisi ishinzwe guteza imbere.

Leta ishobora kandi gushinga Offisi gukoresha ibintu byimukanwa cyangwa bitimukanwa aliko itabiyeguliye.

Offisi ntishobora kugira icyo itanga mu bintu ihabwa dukulikije iyi ngingo idafite uburenganzira ihawe na Prezida wa Republika.

Ingingo ya 33 Duciye ku gika cya 3 cy'ingingo ya 26, umwaka wa mbere w'imali uzatangirana n'umunsi ili tegeko lizatangira gukulikizwa urangire kw'itarki 31 desembri 1970.

Ingingo ya 34 Ili tegeko lizatangira gukulikizwa kw'itarki Prezida wa Republika azemeza.

Kigali, tarki ya 1970

Gr. KAYIBANDA

Ministri w'Amatangazo ya Leta
na Turismi

Fr. MINANI

Ministri w'Imali

F. NZANANA

Kigali, le 14 août 1968

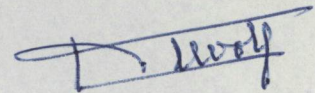
N° 38/07/05

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Création de l'Office du Tourisme du Rwanda

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, copie de ma note n° 37/07/05 et du projet y annexé, relatifs à la création de l'Office du Tourisme du Rwanda, en vous priant de bien vouloir me faire connaître les éventuelles remarques que ce projet pourrait susciter, notamment en relation avec le projet déterminant les attributions des services de l'administration centrale.



R. DE WOLF
Conseiller juridique

COPIE

N° 37/07/05

Note à l'intention de Monsieur le Ministre de l'Information et du
Tourisme

Objet : Création de l'Office du Tourisme du Rwanda

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi créant l'Office du Tourisme du Rwanda, projet qui m'a été demandé par vos services.

Ce projet appelle divers commentaires, qui peuvent utilement être repris dans l'exposé des motifs de la loi, à l'intention de l'Assemblée Nationale.

I) Motivation du projet Jusqu'à présent, l'organisation du tourisme au Rwanda était confiée à la direction générale du tourisme, rattachée au ministère de l'information et du tourisme.

Mais le développement du tourisme implique un dynamisme, des initiatives et une organisation souple que ne paraît pas pouvoir assurer un service purement administratif, d'autant plus que s'intègre dans ce cadre la gestion commerciale de diverses institutions telles que les hôtels et établissements similaires de l'Etat et les parcs nationaux.

Aussi la création d'un organisme autonome, soumis à des règles d'administration et de gestion plus souples que celles en vigueur à l'administration centrale, semble répondre aux nécessités inhérentes au développement du tourisme au Rwanda.

II) Enoncé des principes

Art. 1.- Cet article instaure un établissement public, doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du ministre.

Il s'agit donc d'un organisme décentralisé, soustrait à l'autorité hiérarchique du ministre, celui-ci conservant toutefois un pouvoir de tutelle, c'est-à-dire qu'il peut s'opposer ou refuser tout acte de l'Office qui ne correspondrait pas à l'objet en vue duquel il a été créé. Par contre, l'autonomie réelle dont jouit l'Office lui permet d'assumer sa mission avec un maximum d'efficacité et de rapidité, sans être soumis aux lenteurs et à la rigidité propres à l'administration centrale.

Art. 2.- L'objet de l'Office est exposé de manière exemplative, et consiste, en bref, dans le développement de toutes activités touristiques quelconques au Rwanda (art. 2, 1°).

Mais l'Office a aussi un objet plus précis: la gestion commerciale de divers établissements hôteliers de l'Etat (art. 2, 2°); à ce titre, notamment, il agira comme une véritable entreprise commerciale et industrielle et sa comptabilité sera établie en conséquence (art. 26).

Remarquons enfin que l'article 2, 4°, n'a pas retenu le principe de l'article 3, 3°, du projet initial: il ne paraît pas concevable de faire représenter l'Etat par un Office indépendant; l'Etat est normalement représenté par le chef de l'Etat et les ministres, dont c'est le rôle propre; confier ce rôle à l'Office constituerait une attribution exorbitante.

Art. 3 et 4.- Ces articles précisent diverses activités auxquelles peut également se livrer l'Office.

.../...

Art. 5.- Il est de règle de soumettre à autorisation l'acquisition d'immeubles par semblables organismes afin d'éviter une concentration immobilière incompatible avec l'objet de l'Office.

L'autorisation est confiée au Président de la République, qui a la responsabilité de la gestion de l'ensemble des biens de l'Etat et qui sera plus impartial qu'une autorité subordonnée, laquelle serait tentée de favoriser outre mesure l'organisme sur lequel elle exerce sa tutelle.

Art. 6.- Article qui ne nécessite pas de commentaire particulier: il énonce les diverses recettes possibles de l'Office.

Sans doute pourrait-on s'interroger sur le caractère limitatif et non exemplatif de cet article; on ne pourra que répondre qu'aucune autre recette ne s'est révélée lors de la rédaction du projet.

Art. 7.- De même qu'à l'article 5, cette autorisation est de règle pour diverses raisons déjà exposées à propos du projet relatif à la Fondation Président Grégoire Kayibanda.

Toutefois, il a paru convenable d'établir un plafond, afin que les libéralités de faible importance ne soient pas freinées par des autorisations administratives.

Art. 8 à 18.- Ces articles concernent l'administration générale de l'Office.

Ils prévoient notamment un conseil d'administration (art. 8) dont la composition diffère sensiblement de celle du projet initial.

En effet, celui-ci prévoyait un conseil d'administration essentiellement composé de membres du gouvernement. Cette organisation est inconcevable dans le cadre d'une institution qui doit revêtir un réel caractère d'autonomie. Les divers ministres ne pourraient gérer l'organisme avec l'indépendance d'esprit indispensable à la réalisation de son objet; de plus, il y aurait une incompatibilité flagrante entre le caractère "gouvernemental" de ce conseil d'administration et sa soumission à la tutelle du seul ministre du tourisme.

Les cinq administrateurs seront donc choisis librement par le Président de la République parmi les personnalités représentant des compétences particulières ou portant un intérêt particulier au développement du tourisme.

Art. 19.- Cet article assure la gestion journalière de l'Office.

Conformément au statut des agents de l'administration centrale, rappelons que le gouvernement pourra détacher un de ses fonctionnaires pour exercer cette fonction auprès de l'Office.

Art. 20.- Diverses mesures d'exécution générales sont prévues par cet article, afin de compléter, par voie réglementaire, l'organisation de l'Office.

Art. 21 à 24.- Ces articles déterminent la manière dont s'exercera la tutelle générale sur les actes de l'Office. Ces règles répondent à une tradition administrative largement consacrée.

Art. 25 à 31.- Ces articles détaillent le régime financier, budgétaire et comptable, de l'Office.

Un contrôle sévère est instauré par le truchement d'un commissaire aux comptes et de la Cour des comptes.

Cependant, ces articles traitant d'une technique très particulière, il serait hautement souhaitable de soumettre le projet à l'avis du ministère des finances, et notamment en ce qui concerne le problème suivant:

- a) est-il indispensable, dans le cadre d'un Etat appliquant le système de la "gestion" au point de vue budgétaire, d'imposer un système identique aux organismes dotés de l'autonomie administrative et financière ?
- b) dans l'affirmative, y a-t-il incompatibilité entre l'application d'un budget de "gestion" et l'organisation d'une comptabilité commerciale ?

Il importe que ces questions soient tranchées par les instances compétentes afin d'éviter toute contestation ultérieure, lorsque l'Office sera entré en fonction.

Si lesdites instances n'émettent pas d'objection, le projet peut demeurer tel quel.

Dans l'hypothèse contraire, il y aurait peut-être lieu de doter l'Office d'un budget d'"exercice".

Art. 32.- Le Président de la République déterminera par arrêté les biens que l'Etat cède à l'Office.

A première vue, il pourrait s'agir des établissements suivants:

- Hôtel des diplomates, à Kigali;
- Etablissement hôtelier de Gabiro;
- Etablissement hôtelier de Kibuye.

Un projet d'arrêté présidentiel en ce sens est en voie de rédaction.

Art. 33.- Pour permettre à l'Office de fonctionner dès sa création sa première année financière couvrira, outre les 12 mois de l'année 1969, les 3 ou 4 mois restant à courir pour achever l'année 1968.

Art. 34.- Afin d'éviter des déboires provenant de l'entrée en vigueur d'une loi non dotée de ses diverses mesures d'exécution, le Président de la République déterminera la date d'entrée en vigueur en fonction de l'élaboration de ces mesures.

III) Nature juridique du texte

Comme il s'agit de la création d'un établissement public, l'intervention du législateur est requise. Le projet est donc rédigé sous forme de loi.

Bien entendu, comme l'urgence semble commander l'adoption de ce texte, le recours à l'ordonnance-loi est permis; il suffira, dans ce cas, de modifier le préambule du projet.

IV) Remarque L'avant-projet d'organisation administrative et d'attributions des services devra être modifié en fonction de diverses attributions qui, antérieurement confiées à la direction générale du tourisme, sont déléguées à l'Office par le présent projet.

R. ^fDN WOLF
Conseiller juridique

LOI DU .. AOUT 1968 - CREATION DE L'OFFICE DU TOURISME DU RWANDA

Nous, Grégoire Kayibanda,
Président de la République,

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons, promulguons et ordonnons que soit publiée au Journal Officiel la loi dont la teneur suit:

Article premier.- Il est créé un établissement public dénommé "Office du Tourisme du Rwanda", jouissant de la personnalité civile et ci-après désigné par les mots "l'Office".

L'Office a son siège à Kigali.

Il est placé sous la tutelle du ministre qui a le tourisme dans ses attributions et ci-après désigné par les mots "le ministre".

Art. 2.- L'Office a pour objets:

- 1°) d'étudier et mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de contribuer au développement du tourisme au Rwanda, et notamment:
 - a) de faire connaître et apprécier les beautés naturelles et le folklore du pays;
 - b) d'étudier, proposer et faire prévaloir toutes mesures légales, administratives ou autres de nature à favoriser la circulation nationale et internationale et le tourisme en général; à cet effet, il interviendra auprès des autorités compétentes en vue de l'amélioration de domaines tels que la sécurité et la signalisation routières, les formalités douanières et d'immigration, et la sécurité des personnes;
 - c) de contribuer à l'amélioration des conditions matérielles de voyage et de séjour vers ou dans le pays;
 - d) de développer et coordonner les efforts des organismes publics ou privés, des syndicats d'initiative, des associations artisanales et folkloriques et de tous groupements quelconques agissant dans le domaine du tourisme au Rwanda;
 - e) d'établir des contacts étroits avec les offices de tourisme et agences de voyages des pays étrangers, et notamment des pays voisins du Rwanda;
 - f) de collaborer avec les services d'information en vue d'une propagande constante tendant à faire comprendre aux populations les avantages et l'intérêt du tourisme;
 - g) de rechercher et encourager les investissements dans le domaine du tourisme en apportant son aide aux organismes et personnes privés dans leurs démarches auprès des autorités.
- 2°) d'assurer le fonctionnement des établissements hôteliers de l'Etat, soit que celui-ci lui en cède la propriété, soit qu'il lui en confie seulement la gestion;
- 3°) d'assurer la gestion des fonds et dotations constitués en vue de la promotion du tourisme au Rwanda;
- 4°) d'assister le gouvernement dans la négociation et la conclusion d'accords ou conventions ayant trait directement ou indirectement au tourisme.

Art. 3.- L'Office peut faire toutes les opérations commerciales et financières se rattachant à son objet.

Il peut également, seul ou avec le concours d'autres organismes, faire toutes opérations accessoires, et notamment encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont l'activité tend à développer le tourisme au Rwanda.

Art. 4.- L'Office peut organiser, tant au Rwanda qu'à l'étranger, tous bureaux d'information qu'il jugera utiles à la poursuite de son objet.

Art. 5.- L'Office peut posséder, en propriété ou autrement, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Toutefois, l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Art. 6.- L'Office subvient à ses charges au moyen de ses recettes; celles-ci sont constituées par:

- a) les subsides annuels alloués par le gouvernement;
- b) les bénéfices de ses exploitations commerciales;
- c) les bénéfices d'activités accessoires telles que la vente d'objets à caractère artisanal ou touristique, l'émission de timbres poste, etc ...;
- d) les libéralités, dons et legs.

Art. 7.- L'acceptation des libéralités, dons et legs est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités, dons et legs dont le montant n'excède pas 500.000 francs, et qui ne sont pas grevés de charges.

Art. 8.- L'Office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres, dont un président, nommés par le Président de la République, pour un terme de 4 ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat avant son expiration, le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9.- Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins trois fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Art. 10.- Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune responsabilité personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11.- Les administrateurs peuvent, au cours des réunions du conseil d'administration, se faire assister d'une ou plusieurs personnes de leur choix, en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour.

Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Art. 12.- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, aucun des administrateurs ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation du conseil et celui-ci pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions soumises pour la seconde fois à son examen.

Art. 13.- Le ministre peut assister aux réunions du conseil d'administration; dans ce cas, il en assure la présidence et y a voix consultative.

Art. 14.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15.- Les membres du conseil d'administration ne bénéficient d'aucune rémunération.

Toutefois, ils peuvent jouir d'une indemnité pour frais de déplacements, dont le montant est fixé par le conseil et approuvé par le ministre .

Art. 16.- Sous réserve des actes soumis à autorisation ou approbation, le conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Office.

Art. 17.- Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au directeur de l'Office telles parties de ses pouvoirs qu'il estime convenir.

Art. 18.- L'Office est représenté dans les actes publics ou sous seing privé par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le conseil, qui en détermine les pouvoirs.

Les actions en justice sont intentées et défendues sur poursuites et à la diligence des mêmes personnes.

Art. 19.- La gestion journalière de l'Office est assurée par un directeur nommé par le Président de la République.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 20.- Le Président de la République arrête le règlement organique de l'Office.

Le règlement d'ordre intérieur, contenant notamment le statut du personnel, est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre.

Art. 21.- La tutelle générale sur les actes de l'Office est exercée par un commissaire du gouvernement désigné par le ministre.

Le commissaire du gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut assister aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 22.- Le commissaire du gouvernement peut, dans les huit jours introduire auprès du ministre un recours contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général; ce recours est suspensif.

Art. 23.- Le ministre peut annuler les décisions du conseil d'administration qui font l'objet d'un recours.

La décision devient cependant exécutoire si, dans un délai de 15 jours, le ministre n'a pas donné suite au recours.

Art. 24.- Les délais prévus par les articles 22 et 23 sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est parvenue à la connaissance du commissaire du gouvernement, soit par notification lui adressée, soit par sa présence à la réunion du conseil d'administration.

Art. 25.- Le ministre nomme un commissaire aux comptes placé sous son autorité.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Office, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de celui-ci.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques de l'Office.

Il fait rapport sur sa mission au ministre au moins une fois par an, lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats.

Ses rapports sont communiqués au commissaire du gouvernement.

Art. 26.- Chaque année, avant le 15 juillet, le conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du ministre.

Chaque année, avant le 30 avril, le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre les comptes résumés de l'année précédente accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Office.

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Office tient une comptabilité industrielle et commerciale à partie double, faisant apparaître, en tout temps, la situation active et passive complète.

Art. 27.- Les disponibilités de l'Office sont déposées en compte-courant à la Banque Nationale du Rwanda.

Toutefois, des comptes-courants pourront être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

Art. 28.- Les comptes de gestion annuels, clôturés au 31 décembre, sont soumis avec les pièces justificatives à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de chaque année.

Art. 29.- Les emprunts de l'Office sont soumis à l'autorisation du ministre, qui en fixe les modalités.

Art. 30.- Les transferts et les dépassements de crédits doivent être autorisés par le ministre.

Art. 31.- L'Office est assimilé à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat.

Art. 32.- L'Etat peut céder, aux conditions déterminées par le Président de la République, la propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant des services dont l'Office assumera l'exploitation.

L'Etat peut, de même, confier à l'Office la gestion de biens meubles et immeubles dont il se réserve la propriété.

L'Office ne pourra, sans autorisation du Président de la République, aliéner tout ou partie des biens qui lui auront été cédés en application du présent article.

Art. 33.- Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 26, la première année financière commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour s'achever le 31 décembre 1969.

Art. 34.- La présente loi entrera en vigueur à la date que déterminera le Président de la République.

Kigali, le 1968

G. KAYIBANDA

Le Ministre de l'Information et du Tourisme

F. MINANI